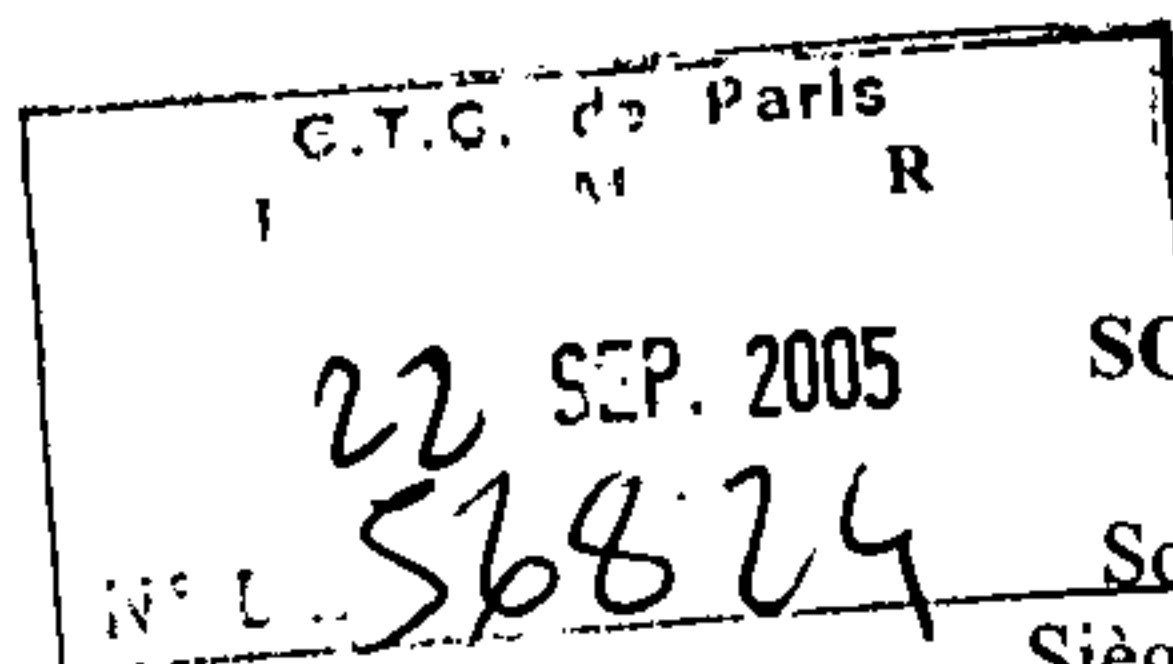


9234599



# **SOCIÉTÉ DE MANDATS FIDUCIAIRES** *Liberalis*

Société anonyme au Capital de 40.000 Euros  
Siège Social : 26 avenue de Saxe - 75007 PARIS  
R.C.S. PARIS B 384 624 607

ML

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE** **DU 29 JANVIER 2005**

### Procès - verbal

L'an deux mille cinq  
Le Samedi Vingt Neuf Janvier à Dix heures

Enregistré à : RE PARIS TEME GROS CAILLOU - VARENNE  
Le 09/08/2005 Bordereau n° 2005/1 181 Case n°1  
Enregistrement : 75 € Pénalités : 11 €  
Timbre : 216 € Pénalités : 21 €  
Total liquidé : trois cent vingt-trois euros  
Montant reçu : trois cent vingt-trois euros  
L'Agent

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme dite « SOCIÉTÉ DE MANDATS FIDUCIAIRES LIBERALIS », au capital de Quarante mille Euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social - 26, avenue de Saxe - 75007 PARIS, sur convocation adressée par lettre à chaque actionnaire.

Il a été dressé une feuille de présence, signée par chaque membre de l'Assemblée lors de son entrée en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe MULLER, Président du Conseil d'Administration, Monsieur Guy MULLER est appelé comme scrutateur, et Monsieur Jean MULLER remplit les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Président communique la feuille de présence aux membres du Bureau ; ceux-ci après l'avoir certifiée sincère et véritable, constatent que les actionnaires possédant la totalité du capital sont présents ou représentés.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée, et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau, et met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- copies des lettres adressées aux actionnaires ainsi que celle adressée au Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte des résolutions soumis à l'Assemblée,
- divers documents.

GM.

Le Président déclare que tous les documents devant, d'après la législation des sociétés commerciales, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée et que la société a satisfait dans les délais légaux aux demandes d'envoi de documents dont elle a été saisie en application des textes en vigueur.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour, ainsi conçu :

- 1- Rapport de gestion du Conseil d'administration
- 2- Rapport du Commissaire aux comptes
- 3- Transformation de la société en société par actions simplifiée (SAS)
- 4- Refonte des statuts
- 5- Reconduction des conventions réglementées
- 6- Nomination du Président
- 7- Questions diverses.

Monsieur le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration, puis Monsieur Nicolas GELIOT, représentant la société A.N.G. Commissaire aux comptes, donne lecture de son rapport.

Diverses observations sont changées, puis personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et les explications du Président
- après avoir également entendu lecture du rapport de Monsieur Nicolas GELIOT, Commissaire aux comptes, établi en application de l'article 225-244 du Code de commerce
- connaissance prise du projet de statuts de la Société dans sa forme nouvelle, décide de transformer la Société, actuellement dans la forme anonyme, en Société par actions simplifiée ( SAS) en application de l'article 227-1 du Code de commerce, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède et connaissance prise du projet de statuts de la Société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée, adopte les dits statuts, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

G.M.



Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de Président Monsieur Philippe MULLER.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de reconduire purement et simplement l'effet des conventions réglementées, telles qu'elles sont appliquées jusqu'à ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes pour effectuer des formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée.

G. MULLER.

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Muller', followed by a smaller, less legible signature.

**SOCIETE DE MANDATS FIDUCIAIRES**

***Liberalis***

Société au Capital de 40.000 Euros

Siège Social : 26 avenue de Saxe - 75007 PARIS

R.C.S. PARIS B 384 624 607

**TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ANONYME**

**EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

**STATUTS**

G.M.



fl.

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment l'article 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination est « SOCIETE DE MANDATS FIDUCIAIRES LIBERALIS » Société par actions simplifiée d'Expertise comptable et de Commissariat aux comptes » inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-comptables et à la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes..

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de commerce et le décret du 12 août 1969, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour unique objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

## **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à PARIS (75007) 26-28 Avenue de Saxe.

## **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années, qui ont commencé à courir le six avril mille neuf cent quatre vingt douze, date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## **ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL**

Toutes les actions formant le capital représentent des apports en numéraire. A l'origine, elles ont été libérées du quart à l'agence BNP, 80 Avenue de Breteuil à PARIS, sur le compte ouvert au nom de la société.

Le dépositaire des fonds a délivré le 24 décembre 1991 le certificat prescrit par la loi

## **ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

G.M.



## **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à quarante mille euros (40.000).

Il est divisé en deux mille cinq cents actions (2.500) d'une seule catégorie, de seize (16) euros chacune.

## **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**

### **LISTE DES ACTIONNAIRES ET REPARTITION DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables, et à la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers au moins des actions doivent être toujours détenus par des Experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 225-218 du Code de commerce.

Si une société de Commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble des deux sociétés.

## **ARTICLE 10 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**

### **NEGOCIATION DES ROMPUS**

Les augmentations de capital son réalisées nonobstant l'existence des rompus, les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction de capital par réduction du nombre de titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les experts-comptables et commissaires aux comptes.

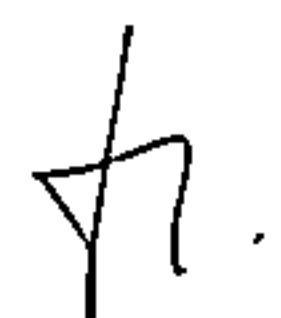
Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée dans les conditions et formes prévues à l'article 20.

## **ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

1°- La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

La réunion de toutes les actions entre les mains d'un seul actionnaire n'entraîne pas la dissolution de la société.

G.M.



6°- En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation de l'assemblée générale suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7°- Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article, sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8°- En application de l'article 17, toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément de l'assemblée générale aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

## **ARTICLE 12 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE**

Le professionnel actionnaire radié du tableau des Experts-comptables ou de la liste des Commissaires aux comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées par l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Dans les assemblées générales ordinaires, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier et au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application de l'article 9, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-comptables ou Commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve des prescriptions légales impératives, il sera fait masse de toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa

GM.



liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme quelles que soient leur origine et leur date de création.

#### **ARTICLE 15 – PRESIDENT**

La société est gérée et administrée par un président obligatoirement Expert-comptable et Commissaire aux comptes, actionnaire de la société. Il peut être personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président n'est pas limitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une période supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'assemblée générale des actionnaires tenue conformément aux dispositions de l'article 21.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### **ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL HABILITE A ENGAGER LA SOCIETE A TITRE HABITUEL**

Sur la proposition du président, les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne (s) physique (s) ou morale (s).

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminés par les actionnaires en accord avec le président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à nomination d'un nouveau président.

A l'exception du pouvoir de représentation, le directeur dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

#### **ARTICLE 17 – REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL**

La rémunération du président et du directeur général est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

#### **ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LES DIRIGEANTS ET CERTAINS ACTIONNAIRES**

Le président doit aviser les Commissaires aux comptes des conventions intervenues entre, d'une part, le président, les dirigeants, toute personne interposée, ainsi que les actionnaires détenant plus de cinq pour cent du capital social, et d'autre part, la société. Cette information doit être communiquée dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

G.M.



Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux des droits attachés à ces titres.

2°- Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées conformément aux stipulations de l'article 20.

3°- En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le président doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. L'assemblée générale n'est jamais tenue de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le président est tenu, dans le délai de trois mois de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant l'expiration du délai ci-dessus, que si il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur la liste des cours de tribunaux, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

A cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Président peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4°- En cas de mutation par décès, les dispositions du 3° ci-dessus s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires. Ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leur qualité. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur leur prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5°- Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

G.M.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président, les autres dirigeants et les actionnaires concernés, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions de se faire consentir des prêts ou avances par la société prévues à l'article 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

## ARTICLE 19 – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1- Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication – vidéo, télex, fax, etc – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2- Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit si la demande est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant un tiers du capital social.

3- L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par le président ou un des actionnaires demandeurs.

Le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée par le Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

Une feuille de présence est tenue à chaque assemblée, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

4- En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est porté la réponse de chaque actionnaire.

5- Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même, ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Toutefois, aucun actionnaire ne pourra disposer d'un nombre de voix supérieur à 80 % du nombre total de voix attachées aux actions ayant effectivement participé à la décision.

G.M.



6- Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

## **ARTICLE 20 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, ainsi que pour l'agrément et l'exclusion d'un actionnaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des voix. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

En outre, les clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

## **ARTICLE 21 – DECISIONS ORDINAIRES**

Toutes autres décisions, notamment l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, sont qualifiées d'ordinaires. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des voix.

Ces décisions sont prises à la majorité des votes exprimés. Toutefois, les nominations du président, des directeurs généraux, et des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants, ainsi que la révocation des directeurs généraux, ne peuvent être décidées qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

## **ARTICLE 22 – INFORMATIONS DES ACTIONNAIRES**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués chaque trimestre une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

## **ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le premier septembre et finit le trente et un août.

## **ARTICLE 24 – COMPTES ANNUELS**

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse les comptes annuels, conformément aux lois et usages.

## **ARTICLE 25 – RESULTATS SOCIAUX**

Le compte de résultat fait apparaître les produits et les charges, et après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

G.M.



Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

#### **ARTICLE 26 – CONTROLE DES COMPTES**

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 27 – LIQUIDATION**

La liquidation de la société est effectuée conformément aux lois et décrets en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **ARTICLE 28 – CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée AR par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de six mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à tout appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

L'arbitrage aura lieu à PARIS, et sera conduit en langue française.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

—oOo—

G. MULLER.



A.N.G.

*LIBERALIS*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA**  
**TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

*(Assemblée du 29 janvier 2005)*



SOCIÉTÉ ANONYME DE COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPAGNIE RÉGIONALE DE PARIS  
AU CAPITAL DE 38 112,25 € - SIÈGE SOCIAL : 4, PLACE DENFERT-ROCHEREAU, 75014 PARIS  
382 550 408 R.C.S. PARIS - SIRET : 382 550 408 00027 - APE : 741 C - N° IDENTIFICATION T.V.A. : FR 04 382 550 408  
TÉL. 01 56 80 25 00 - FAX 01 56 80 25 19 - [www.audetex.com](http://www.audetex.com) - E-mail : [audetex@audetex.com](mailto:audetex@audetex.com)

**A.N.G.**

***SOCIETE DE MANDATS FIDUCIAIRES***

***« LIBERALIS »***

Société anonyme au capital de 40 000,00 Euros

Siège social : 26, Avenue de Saxe  
75007 PARIS

384 624 607 R.C.S. PARIS

\*\*\*\*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**  
**SUR LA TRANSFORMATION DE LA SA SOCIETE DE MANDATS FIDUCIAIRES**  
**« LIBERALIS »**  
**EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**  
***(Assemblée du 29 janvier 2005)***

Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la SOCIETE DE MANDATS FIDUCIAIRES « LIBERALIS », et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Paris, le 14 janvier 2005

Le commissaire aux comptes



Nicolas Géliot





## **ARTICLE 1.- FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment l'article 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination est « SOCIETE DE MANDATS FIDUCIAIRES LIBERALIS » Société par actions simplifiée d'Expertise comptable et de Commissariat aux comptes » inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-comptables et à la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes..

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de commerce et le décret du 12 août 1969, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour unique objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

## **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à PARIS (75007) 26-28 Avenue de Saxe.

## **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années, qui ont commencé à courir le six avril mille neuf cent quatre vingt douze, date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## **ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL**

Toutes les actions formant le capital représentent des apports en numéraire. A l'origine, elles ont été libérées du quart à l'agence BNP, 80 Avenue de Breteuil à PARIS, sur le compte ouvert au nom de la société.

Le dépositaire des fonds a délivré le 24 décembre 1991 le certificat prescrit par la loi

## **ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

## **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à quarante mille euros (40.000).

Il est divisé en deux mille cinq cents actions (2.500) d'une seule catégorie, de seize (16) euros chacune.

## **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**

### **LISTE DES ACTIONNAIRES ET REPARTITION DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables, et à la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers au moins des actions doivent être toujours détenus par des Experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 225-218 du Code de commerce.

Si une société de Commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble des deux sociétés.

## **ARTICLE 10 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL NEGOCIATION DES ROMPUS**

Les augmentations de capital son réalisées nonobstant l'existence des rompus, les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction de capital par réduction du nombre de titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée dans les conditions et formes prévues à l'article 20.

## **ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

1°- La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

La réunion de toutes les actions entre les mains d'un seul actionnaire n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux des droits attachés à ces titres.

2°- Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées conformément aux stipulations de l'article 20.

3°- En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le président doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. L'assemblée générale n'est jamais tenue de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le président est tenu, dans le délai de trois mois de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant l'expiration du délai ci-dessus, que si il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur la liste des cours et tribunaux, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

A cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Président peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4°- En cas de mutation par décès, les dispositions du 3° ci-dessus s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires. Ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leur qualité. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur leur prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5°- Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

6°- En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation de l'assemblée générale suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7°- Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article, sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8°- En application de l'article 17, toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément de l'assemblée générale aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

## **ARTICLE 12 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE**

Le professionnel actionnaire radié du tableau des Experts-comptables ou de la liste des Commissaires aux comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées par l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Dans les assemblées générales ordinaires, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier et au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application de l'article 9, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-comptables ou Commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve des prescriptions légales impératives, il sera fait masse de toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa

liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme quelles que soient leur origine et leur date de création.

#### **ARTICLE 15 – PRESIDENT**

La société est gérée et administrée par un président obligatoirement Expert-comptable et Commissaire aux comptes, actionnaire de la société. Il peut être personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président n'est pas limitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une période supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'assemblée générale des actionnaires tenue conformément aux dispositions de l'article 21.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### **ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL HABILITE A ENGAGER LA SOCIETE A TITRE HABITUEL**

Sur la proposition du président, les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne (s) physique (s) ou morale (s).

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminés par les actionnaires en accord avec le président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à nomination d'un nouveau président.

A l'exception du pouvoir de représentation, le directeur dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

#### **ARTICLE 17 – REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL**

La rémunération du président et du directeur général est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

#### **ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LES DIRIGEANTS ET CERTAINS ACTIONNAIRES**

Le président doit aviser les Commissaires aux comptes des conventions intervenues entre, d'une part, le président, les dirigeants, toute personne interposée, ainsi que les actionnaires détenant plus de cinq pour cent du capital social, et d'autre part, la société. Cette information doit être communiquée dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président, les autres dirigeants et les actionnaires concernés, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions de se faire consentir des prêts ou avances par la société prévues à l'article 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

## **ARTICLE 19 – DECISIONS DES ACTIONNAIRES**

1- Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication – vidéo, télex, fax, etc – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2- Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit si la demande est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant un tiers du capital social.

3- L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par le président ou un des actionnaires demandeurs.

Le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée par le Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

Une feuille de présence est tenue à chaque assemblée, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

4- En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est porté la réponse de chaque actionnaire.

5- Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même, ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Toutefois, aucun actionnaire ne pourra disposer d'un nombre de voix supérieur à 80 % du nombre total de voix attachées aux actions ayant effectivement participé à la décision.

6- Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

#### **ARTICLE 20 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, ainsi que pour l'agrément et l'exclusion d'un actionnaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des voix. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

En outre, les clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

#### **ARTICLE 21 – DECISIONS ORDINAIRES**

Toutes autres décisions, notamment l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, sont qualifiées d'ordinaires. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des voix.

Ces décisions sont prises à la majorité des votes exprimés. Toutefois, les nominations du président, des directeurs généraux, et des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants, ainsi que la révocation des directeurs généraux, ne peuvent être décidées qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

#### **ARTICLE 22 – INFORMATIONS DES ACTIONNAIRES**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués chaque trimestre une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

#### **ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le premier septembre et finit le trente et un août.

#### **ARTICLE 24 – COMPTES ANNUELS**

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse les comptes annuels, conformément aux lois et usages.

#### **ARTICLE 25 – RESULTATS SOCIAUX**

Le compte de résultat fait apparaître les produits et les charges, et après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

#### **ARTICLE 26 – CONTROLE DES COMPTES**

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 27 – LIQUIDATION**

La liquidation de la société est effectuée conformément aux lois et décrets en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **ARTICLE 28 – CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée AR par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de six mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à tout appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

L'arbitrage aura lieu à PARIS, et sera conduit en langue française.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.